



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL  
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

---

Arrêt n° 2016-UNAT-690

**Abu Malluh *et consorts*  
(appelants)**  
**c.**  
**Commissaire général de  
l'Office de secours et de travaux des Nations Unies  
pour les réfugiés  
de Palestine dans le Proche-Orient  
(Intimé)**

**ARRÊT**

---

Devant:	Juge Martha Halfeld, (Présidente) Juge Deborah Thomas-Felix Juge Dimitrios Raikos
Affaire no:	2016-920
Date:	28 octobre 2016
Greffier:	Weicheng Lin

---

Conseil des appelants: Amer Abu-Khalaf, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil de l'intimé: Lance Bartholomeusz

**Juge Martha Halfeld (Présidente)**

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le Tribunal d'appel) est saisi de l'appel formé par MM. Raed Abu Malluh, Ra'fat Shlash, Khaled ZamZam et Ra'ad Hussein (Abu Malluh et consorts) contre le jugement n° UNRWA/DT/2016/008, rendu par le Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (respectivement, le Tribunal du contentieux administratif de l'Office et l'UNRWA ou l'Office) à Amman le 29 février 2016, dans l'affaire *Abu Malluh et al. v. Commissioner-General of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East*. Les appelants ont introduit leur recours le 20 avril 2016 et le Commissaire général de l'UNRWA a soumis sa réponse le 17 juin 2016.

**Faits et procédure**

2. Le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a déclaré les requêtes des appelants irrecevables au motif que le délai prescrit pour demander le réexamen des décisions contestées n'avait pas été respecté. Chacun des appelants contestait, dans sa requête, la qualification de son poste en tant que « messenger porteur », plutôt que « messenger de niveau A »<sup>1</sup>.

3. L'exposé des faits ci-après est tiré du jugement du Tribunal du contentieux administratif de l'Office<sup>2</sup>:

[...] Le 1<sup>er</sup> juin 2009, le requérant Abu Malluh est entré en fonction à l'Office dans le cadre d'un engagement à durée déterminée de trois ans, en qualité de messenger-porteur de la classe 2, au siège de l'Office à Amman. Le 20 mai 2012, son engagement a été reconduit jusqu'au 31 mai 2015, sans modification des conditions énoncées dans sa lettre de nomination initiale. La qualification de son poste était celle de messenger-porteur. Le 24 mars 2015, son engagement a été reconduit de nouveau jusqu'au 31 mai 2018, sans modification des conditions énoncées dans sa lettre de nomination initiale. Son poste a conservé la qualification de messenger-porteur.

[...] Le 1<sup>er</sup> avril 2008, le requérant Shlash est entré en fonction à l'Office dans le cadre d'un engagement à durée déterminée de trois ans, en qualité de messenger de niveau A, classe 2, au siège de l'Office à Amman. Le 3 mars 2011, son

---

<sup>1</sup> Jugement attaqué, par. 1.

<sup>2</sup> Ibid., par. 2 à 24.

engagement a été reconduit jusqu'au 31 mars 2014, sans modification des conditions énoncées dans sa lettre de nomination initiale. La qualification de son poste était alors celle de messenger porteur. Le 3 mars 2014, son engagement a été reconduit jusqu'au 31 mars 2017, sans modification des conditions énoncées dans sa lettre de nomination initiale. Son poste a alors conservé la qualification de messenger-porteur.

[...] Le 1<sup>er</sup> avril 2000, le requérant ZamZam est entré en fonction à l'Office dans le cadre d'un engagement à durée déterminée de deux ans, en qualité de messenger-porteur de niveau 1A, échelon 2, au siège de l'Office à Amman. Le 17 mars 2002, son engagement a été reconduit jusqu'au 30 avril 2004. La qualification de son poste était alors celle de messenger-porteur. Le 11 mai 2004, son engagement a de nouveau été reconduit jusqu'au 30 avril 2006, sans modification des conditions énoncées dans sa lettre de nomination initiale. Il a ensuite été converti, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> août 2004, pour passer de la catégorie « Z » à la catégorie « X », avec expiration le 30 avril 2006, le poste étant alors désigné comme messenger-porteur de la classe 2. Le 4 mai 2006, son engagement a été reconduit jusqu'au 30 avril 2009, sans modification des conditions énoncées dans sa lettre de nomination initiale. Le 25 février 2009, il a été de nouveau reconduit jusqu'au 30 avril 2012, sans modification des conditions énoncées dans la lettre de nomination initiale. Il a ensuite été converti, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour passer de la catégorie « X » à la catégorie « A », soit un engagement à titre temporaire pour une durée indéfinie. La qualification du poste était alors celle de messenger-porteur.

[...] Le 1<sup>er</sup> février 2001, le requérant Hussein est entré en fonction à l'Office dans le cadre d'un engagement à durée déterminée de deux ans, en qualité de messenger de la classe 1, au siège de l'Office à Amman. Le 9 janvier 2003, son engagement a été reconduit jusqu'au 31 janvier 2005, sans modification des conditions énoncées dans sa lettre de nomination initiale. La qualification de son poste était alors celle de messenger-porteur. Son engagement a ensuite été converti, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> août 2004, pour passer de la catégorie « Z » à la catégorie « X », avec expiration le 31 janvier 2005, le poste conservant la qualification de messenger-porteur. Le 13 février 2005, il a été reconduit jusqu'au 31 janvier 2008, sans modification des conditions énoncées dans la lettre de nomination initiale, signée le 1<sup>er</sup> août 2004. Le poste a conservé la qualification de messenger-porteur. Le 6 janvier 2008, l'engagement de M. Hussein a été reconduit jusqu'au 31 janvier 2011, sans modification des conditions énoncées dans la lettre de nomination initiale, signée le 1<sup>er</sup> août 2004. La qualification du poste était alors celle de messenger de niveau A. Le 11 janvier 2011, son engagement a été reconduit jusqu'au 31 janvier 2014, sans modification des conditions énoncées dans la lettre de nomination initiale, signée le 1<sup>er</sup> février 2001. Le poste a conservé la qualification de messenger de niveau A.

L'engagement de M. Hussein a ensuite été converti, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour passer de la catégorie « X » à la catégorie « A », soit un engagement à titre temporaire pour une durée indéfinie. La qualification du poste était alors celle de messenger-porteur.

[...] La définition d'emploi afférente au poste de messenger de niveau A a été remise aux requérants. M. Abu Malluh l'a signée le 2 juin 2009 et MM. ZamZam et Hussein, le 9 décembre 2007.

[...] Dans un mémorandum commun adressé le 21 mai 2014 au Directeur du Département de l'appui administratif, les requérants ont demandé une indemnisation pour l'épuisement physique et psychologique causé par l'accomplissement de fonctions débordant leur définition d'emploi.

[...] Dans un courriel en date du 11 juin 2014 adressé au Département de l'appui administratif, la cheffe de la Section de l'administration et des services généraux a consigné pour mémoire la tenue d'une réunion qu'elle avait eue avec les requérants et au cours de laquelle les préoccupations de ces derniers ont été examinées et la définition d'emploi afférente au poste de messenger-porteur leur a été remise.

[...] Dans un courriel en date du 23 septembre 2014 adressé au syndicat du personnel local, la cheffe de la Section de l'administration et des services généraux a consigné pour mémoire une deuxième réunion qu'elle a eue avec les requérants et les représentants du syndicat local le 3 août 2014. Elle y expliquait les mesures prises et les résultats obtenus depuis la réunion du 11 juin 2014. Elle indiquait notamment que le Département des ressources humaines avait donné confirmation que la qualification des quatre postes en cause était celle de messenger-porteur. À l'exception de M. Hussein, les requérants ont reçu copie de ce courriel.

[...] Dans des courriels distincts en date du 4 mars 2015, le spécialiste des ressources humaines (prestations) a confirmé aux requérants que la qualification de leurs postes respectifs était celle de messenger-porteur.

[...] Le 14 avril 2015, les requérants ont individuellement demandé le réexamen de la décision du 4 mars 2015.

[...] Le 23 juillet 2015, les requérants ont déposé des requêtes individuelles devant le Tribunal.

[...] Le 20 août 2015, le défendeur a déposé une demande commune en vue de la prorogation du délai pour soumettre sa réponse dans chacune des affaires. Le Tribunal a transmis la demande aux requérants le 23 août 2015.

[...] Par l'ordonnance n° 101, datée du 13 septembre 2015, le Tribunal a fait droit à la demande de prorogation de délai du défendeur.

[...] Le 13 octobre 2015, le défendeur a produit à l'égard des différentes requêtes des réponses distinctes portant exclusivement sur la question de la recevabilité. Le Tribunal a transmis les réponses le même jour aux requérants, à l'exception de M. Hussein, à qui elle a été communiquée le 14 octobre 2015.

[...] Par les ordonnances nos 116, 117, 119 et 122 de 2015, le Tribunal a ordonné au défendeur de présenter la traduction en arabe de ses réponses.

[...] Le 19 novembre 2015, le défendeur s'est conformé aux ordonnances nos 116, 117 et 119, et produit la traduction en arabe demandée. Les traductions ont été transmises aux requérants le même jour.

[...] Le 27 novembre 2015, le défendeur s'est conformé à l'ordonnance n° 122 et produit la traduction en arabe demandée. La traduction a été transmise le même jour à M. Hussein.

[...] Le 15 décembre 2015, les requérants ont déposé des demandes distinctes priant le Tribunal d'ordonner au défendeur de produire ses réponses sur le fond. Les demandes ont été transmises au défendeur le 16 décembre 2015.

[...] Le 18 décembre 2015, le défendeur a déposé des réponses distinctes à l'égard des demandes par lesquelles les requérants Abu Malluh et ZamZam priaient le Tribunal d'examiner en premier les moyens se rapportant à la recevabilité. Les réponses ont été transmises aux requérants intéressés le même jour.

[...] Le 21 décembre 2015, le défendeur a déposé des réponses distinctes à l'égard des demandes par lesquelles les requérants Shlash et Hussein priaient le Tribunal d'examiner en premier les moyens se rapportant à la recevabilité. Les réponses ont été transmises aux requérants intéressés le même jour.

[...] Par les ordonnances nos 004, 005, 006 et 007 de 2016, les requérants ont été déboutés de leur demande tendant à ce qu'il soit ordonné au défendeur de produire ses réponses sur le fond. Le Tribunal a ordonné aux parties de formuler leurs observations sur les questions de recevabilité qu'il avait soulevées dans ses ordonnances.

[...] Le 11 février 2016, les requérants ont individuellement produit leurs observations concernant les ordonnances nos 004, 005, 006 et 007. Ils ont aussi présenté des demandes distinctes en vue de soumettre des éléments de preuve supplémentaires. Ces demandes ont été communiquées au défendeur.

[...] Le 11 février 2016, le défendeur a présenté, relativement à chacune des ordonnances nos 004, 005, 006 et 007, des observations qui ont été communiquées au requérant intéressé.

4. Le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a rendu son jugement le 29 février 2016. Il a joint les quatre affaires et, à titre liminaire, rejeté les demandes déposées par les requérants et tendant à la présentation d'éléments de preuve supplémentaires à l'appui de leurs observations sur la recevabilité. Après avoir étudié les preuves au dossier et les observations des parties sur cette question, il a conclu que les éléments dont la production était demandée seraient sans incidence sur sa décision concernant la recevabilité.

5. Le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a conclu que les requérants n'avaient pas respecté le délai fixé par la disposition 111.2 du Règlement du personnel recruté sur le plan régional pour soumettre leur demande de réexamen des décisions contestées. Il a d'abord examiné la question de savoir à quel moment les décisions contestées avaient été prises. Il a constaté que les requérants avaient demandé à être indemnisés pour l'épuisement que leur avait causé l'accomplissement de fonctions débordant leur définition d'emploi. Lors d'une réunion tenue le 11 juin 2014 pour l'examen de leurs demandes d'indemnisation, la cheffe de la Section de l'administration et des services généraux a fourni aux requérants un exemplaire de la définition d'emploi afférente au poste de messenger-porteur et leur a fait savoir qu'une demande serait adressée au Département des ressources humaines en vue de la révision de cette définition d'emploi. Au cours d'une réunion tenue le 3 août 2014, elle a informé les requérants que le Département des ressources humaines avait confirmé que la qualification de tous les postes en question était celle de messenger-porteur. Plus tard, le 23 septembre 2014, elle a consigné dans un courriel les discussions qui avaient eu lieu au cours de la réunion du 3 août. Ce courriel a été transmis à MM. Abu Malluh, Shlash et ZamZam, ainsi qu'au conseil de M. Hussein.

6. Le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a conclu que les requérants avaient été informés des décisions contestées verbalement le 3 août 2014 et par écrit le 23 septembre. Il n'a pas retenu l'argument selon lequel la décision définitive n'aurait été prise que le 5 mars 2015<sup>3</sup>. Il a examiné les courriels adressés en date du 4 mars 2015 aux requérants par le spécialiste des ressources humaines concernant la qualification de leurs postes et a conclu qu'ils ne faisaient que confirmer les décisions initiales du

---

<sup>3</sup> Le Tribunal du contentieux administratif de l'Office signale que le courriel du spécialiste des ressources humaines est en fait daté du 4 mars 2015.

3 août 2014 et n'avaient pas eu pour effet de relancer les délais régissant la contestation de celles-ci.

7. Le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a conclu que, afin de respecter le délai de soixante jours fixé par la disposition 111.2 du Règlement du personnel recruté sur le plan régional, les requérants étaient tenus de soumettre leur demande de réexamen au plus tard le 2 octobre 2014. Les demandes de réexamen présentées le 14 avril 2015 étaient donc prescrites, ce qui rendait les requêtes irrecevables.

### **Moyens des parties**

#### **Appel d'Abu Malluh et consorts**

8. Les appelants font valoir que le Tribunal du contentieux administratif de l'Office s'est trompé en fait et en droit lorsqu'il a déterminé la date à laquelle les décisions définitives avaient été prises par l'Office. À l'appui de leur argument selon lequel celles-ci ont été prises le 4 mars 2015, les appelants invoquent la correspondance électronique échangée entre le 23 septembre 2014 et le 4 mars 2015, ainsi que la déclaration sous serment d'un représentant du syndicat local en date du 17 avril 2016. Le courriel en date du 4 mars 2015 émanant du Département des ressources humaines a confirmé la qualification de messenger-porteur des postes en cause. On y déplorait « tout malentendu ayant pu résulter de communications contradictoires antérieures ». Cette déclaration constitue un aveu par lequel l'Office reconnaît avoir précédemment fourni des informations contradictoires et susceptibles d'induire les appelants en erreur, et prouve qu'une décision définitive sur la qualification de leurs postes a été prise le 4 mars 2015.

9. Les appelants se sont montrés diligents pour obtenir du Département des ressources humaines des éclaircissements concernant leurs fonctions et ont agi de bonne foi en toute circonstance. Ils ont présenté leurs demandes de révision dans le délai de soixante jours, soit le 14 avril 2015. Ils affirment par ailleurs que l'on savait, à l'Office, que l'anglais n'était pas leur langue maternelle, mais qu'aucun service de traduction n'a été offert au cours des réunions.

10. Les appelants soutiennent que le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a fait erreur en faisant sienne la réponse du défendeur sans évaluer correctement l'affaire sur le fond et au regard des preuves fournies. Le Tribunal n'a pas tenu compte de leurs arguments ni des éléments qu'ils ont présentés au sujet de la date de la décision définitive. En particulier, il a adopté la réponse du défendeur pour parvenir à ses conclusions concernant la réunion du 21 mai 2014. Les appelants affirment par ailleurs qu'il existe un certain nombre d'exemples de situations où le Tribunal aurait pris parti en faveur de l'intimé sans examiner l'affaire comme il se doit. Ils font référence à un certain nombre d'arrêts du Tribunal d'appel et de recours en instance devant celui-ci.

11. Enfin, les appelants affirment que le Tribunal du contentieux administratif de l'Office se serait trompé en fait et en droit lorsqu'il a décidé que leurs requêtes n'étaient pas recevables. Celles-ci auraient dû être examinées sur le fond, dans l'intérêt de la justice.

12. Les appelants demandent au Tribunal d'appel d'infirmier le jugement du Tribunal du contentieux administratif de l'Office et de renvoyer l'affaire pour jugement au fond ou de leur accorder une indemnisation pour le préjudice qu'ils ont subi du fait de l'exercice de fonctions débordant leur définition d'emploi.

### **Réponse du Commissaire général**

13. À titre liminaire, le Commissaire général fait valoir que les appelants ont produit en appel des éléments de preuve qui ne faisaient pas partie du dossier devant le Tribunal du contentieux administratif de l'Office (annexe 2 de la requête en appel), sans demander au Tribunal d'appel l'autorisation de produire des éléments de preuve complémentaires. La déclaration sous serment présentée à l'annexe 2 de la requête en appel est postérieure au prononcé du jugement. La correspondance électronique figurant à l'annexe 2 de la requête en appel a fait l'objet de demandes en vue d'obtenir l'autorisation de produire des éléments de preuve supplémentaires, lesquelles ont été rejetées par le Tribunal du contentieux administratif de l'Office. Les appelants n'ont pas démontré qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant l'admission de tels éléments en appel au sens de l'article 10 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel.

14. Le Commissaire général soutient que le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a correctement déterminé la date à laquelle les décisions contestées ont été prises. Le Tribunal a suivi la jurisprudence applicable et analysé comme il se doit les éléments de preuve. Les appelants s'appuient sur les courriels du 23 septembre 2014 pour soutenir qu'aucune décision définitive n'a été prise avant le 4 mars 2015. Or ce courriel démontre au contraire que le Département des ressources humaines a confirmé que la qualification des quatre postes était celle de messenger-porteur, ce qui implique qu'une décision définitive avait déjà été prise en ce sens.

15. L'argument selon lequel les appelants se seraient vu fournir des informations incorrectes, contradictoires et trompeuses par l'Office est nouveau, n'ayant pas été soulevé devant le Tribunal du contentieux administratif de l'Office. En tant que tel, ce nouvel argument devrait être déclaré inadmissible.

16. Le Commissaire général fait valoir que le Tribunal du contentieux administratif de l'Office n'a pas commis d'erreur de droit en rejetant les demandes présentées par les appelants en vue d'obtenir l'autorisation de produire des éléments de preuve supplémentaires. Le Tribunal a examiné le dossier et a constaté à juste titre que les éléments de preuve que les appelants souhaitaient produire n'auraient aucune incidence sur sa décision concernant la recevabilité. Les appelants n'ont pas établi que ces éléments, s'ils avaient été admis, auraient conduit à des constatations différentes et influé sur l'issue de l'affaire.

17. Le Commissaire général soutient que le Tribunal du contentieux administratif de l'Office n'a pas commis d'erreur dans l'appréciation des éléments de preuve dont il était saisi. Les appelants font preuve de mauvaise foi lorsqu'ils avancent que le Tribunal du contentieux administratif de l'Office s'est contenté de faire sienne la réponse du défendeur en l'espèce. Comme l'indique son jugement, le Tribunal a bel et bien, pour parvenir à ses conclusions, examiné les moyens présentés par les requérants, ainsi que tous les éléments de preuve du dossier.

18. Le Commissaire général demande au Tribunal d'appel de rejeter l'appel dans son intégralité.

**Examen**

19. Les appelants travaillent actuellement au titre de contrats à durée déterminée à l'UNRWA à Amman et sont, dans le cadre du présent appel, représentés par le Bureau de l'aide juridique au personnel de l'Office.

*Question préliminaire : l'annexe 2 de la requête en appel (déclaration sous serment du représentant du syndicat local postérieure au prononcé, le 29 février 2016, du jugement du Tribunal du contentieux administratif de l'Office et correspondance électronique datée d'octobre et de novembre 2014) est-elle admissible?*

20. Voici le libellé du paragraphe 5 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal d'appel:

Article 2

[...]

5. Dans des circonstances exceptionnelles, et lorsqu'il considère qu'il est en mesure d'établir les faits au moyen de preuves documentaires, notamment de dépositions écrites, le Tribunal d'appel peut recueillir de tels éléments additionnels si cela est commandé par l'intérêt de la justice et contribue au bon déroulement de l'instance et en accélère l'issue. Si tel n'est pas le cas, ou s'il considère qu'il ne peut rendre son arrêt sans auditions ou autres modes de preuve non littérale, il renvoie l'affaire au Tribunal du contentieux administratif. Sont exclues des preuves visées dans le présent paragraphe celles qui étaient connues de l'une ou l'autre partie et auraient dû être produites devant le Tribunal du contentieux administratif.

[...]

Article 8

1. Le Tribunal d'appel peut ordonner la production de documents et autres éléments de preuve qu'il juge nécessaires, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Statut.

21. Le paragraphe 1 de l'article 10 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel est ainsi rédigé:

L'une ou l'autre des parties peut, en sus des pièces figurant dans le dossier, demander de produire au Tribunal, avec son recours ou sa réplique, d'autres preuves documentaires, y compris des dépositions écrites. Dans des

circonstances exceptionnelles, le Tribunal peut admettre les autres éléments de preuve produits par une partie s'il considère que ces autres preuves documentaires lui permettront vraisemblablement d'établir les faits. Le Tribunal peut, d'office, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et d'un traitement diligent de l'affaire, ordonner aux parties de produire des éléments de preuve dès lors que ne sont pas présentées au Tribunal d'appel des pièces écrites supplémentaires dont la partie intéressée avait connaissance et qui auraient dû être présentées au Tribunal du contentieux administratif.

22. L'affidavit du représentant du syndicat local n'est pas admissible. Outre qu'il a été signé le 17 avril 2016, soit après le prononcé du jugement en février 2016, il n'a pas été communiqué au Commissaire général, qui n'a donc pas eu la possibilité de présenter ses observations ou des moyens de preuve à son égard avant que le jugement soit rendu. En outre, les appelants n'ont pas fourni d'arguments suffisants pour établir que la présentation tardive de l'affidavit était justifiée par des circonstances exceptionnelles.

23. En ce qui concerne la correspondance électronique datant d'octobre et de novembre 2014, comme il a été mentionné ci-dessus, il n'appartient pas au Tribunal d'appel de permettre l'admission de pièces « dont la partie intéressée avait connaissance et qui auraient dû être présentées au Tribunal du contentieux administratif », à qui revient au premier chef, en tant que juridiction de première instance, l'appréciation des éléments de preuve.

24. En l'espèce, toutefois, le 11 février 2016, les appelants ont demandé au Tribunal du contentieux administratif de l'Office l'autorisation de présenter des éléments de preuve supplémentaires à l'appui de leur affirmation selon laquelle, à la suite de la réunion du 3 août 2014 et du courriel émanant, en date du 23 septembre 2014, de la cheffe de la Section de l'administration et des services généraux, il y avait eu d'autres échanges entre le syndicat local et l'Office en vue d'une réponse définitive concernant la qualification de leurs postes<sup>4</sup>.

25. Le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a rejeté ces demandes dans son jugement. Par conséquent, cette question sera examinée ci-après.

---

<sup>4</sup> Jugement attaqué, par. 30.

*Le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a-t-il commis une erreur de procédure de nature à influencer sur l'issue de l'affaire en rejetant, pour des motifs liés à la recevabilité, les demandes présentées par Abu Malluh et consorts en vue de la production de moyens de preuve supplémentaires (annexe 6 de la requête en appel)?*

26. Dans ses ordonnances délivrées le 28 janvier 2016, le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a demandé aux parties de formuler leurs observations sur la question de recevabilité qu'il avait lui-même soulevée d'office, soit celle de savoir si les requérants avaient présenté en temps voulu leurs demandes de réexamen des décisions contestées. Le Tribunal a fait référence aux réunions tenues entre l'Office et les appelants les 11 juin et 3 août 2014. Il a relevé que, au cours de la réunion du 3 août 2014, dont il a été rendu compte dans un courriel en date du 23 septembre 2014, les requérants ont été informés que le Département des ressources humaines avait confirmé que la qualification de leurs postes était celle de messenger-porteur, et se sont vu remettre les définitions d'emploi en cause. Or ils n'ont demandé le réexamen des décisions contestées que le 14 avril 2015.

27. Dans leurs conclusions déposées le 11 février 2016, les appelants ont fait valoir que les décisions définitives n'avaient été prises que le 4 mars 2015 et que, par conséquent, leurs demandes de réexamen avaient été présentées dans le délai de soixante jours. Ils soutiennent que le courriel du 23 septembre 2014 a donné lieu à des réunions de suivi et à un échange de courriels, d'octobre 2014 à mars 2015, entre les représentants du syndicat local et l'Office concernant les définitions de poste applicables.

28. Le 11 février 2016 également, les appelants ont déposé une demande distincte dans laquelle ils priaient le Tribunal du contentieux administratif de l'Office de verser au dossier la correspondance échangée par courriel d'octobre 2014 à mars 2015, dont il était question dans leurs conclusions. Ils n'ont toutefois pas joint ces éléments de preuve supplémentaires à leurs requêtes.

29. Dans son jugement, le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a rejeté la demande d'autorisation de présenter des éléments de preuve supplémentaires, estimant que ceux que les requérants souhaitaient produire n'auraient *aucune incidence sur sa décision* concernant la recevabilité de leurs requêtes<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Ibid., par. 31 (les italiques sont de nous).

30. Le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a néanmoins procédé ensuite à l'appréciation des éléments de preuve supplémentaires sur la seule base des conclusions déposées par les requérants et sans verser ces éléments au dossier. Non seulement il a fait référence aux éléments écartés en faisant état de la tenue de plusieurs réunions de suivi et de l'échange de courriels entre le syndicat local et le Département des ressources humaines concernant la qualification des postes en cause, mais il a déclaré qu'il en avait examiné le contenu (ce qu'il avait antérieurement refusé de faire), pour en venir à la conclusion que les courriels distincts envoyés par le spécialiste des ressources humaines aux requérants le 4 mars 2015 et précisant que la qualification de leurs postes était celle de messenger-porteur ne faisaient que confirmer la décision initiale du 3 août 2014<sup>6</sup>.

31. Il résulte de ce qui précède que les requérants ont soulevé devant le Tribunal du contentieux administratif de l'Office tous les arguments dont ils disposaient en ce qui concerne la recevabilité et que la demande d'autorisation de produire des éléments de preuve supplémentaires visait à répondre à la question que le Tribunal avait lui-même expressément soulevée à ce sujet.

32. Pour ce qui est de l'instruction des affaires par le Tribunal du contentieux administratif et des demandes de production d'éléments de preuve supplémentaires, le Tribunal d'appel a dit ce qui suit dans l'affaire *Staedtler*<sup>7</sup>:

[...] Il est bien établi dans notre jurisprudence que le Tribunal d'appel n'interviendra pas à la légère dans l'exercice du vaste pouvoir discrétionnaire dont jouit le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour l'instruction des affaires, et que ce dernier dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer l'admissibilité des éléments de preuve et le poids qu'il convient de leur accorder, le juge saisi de l'affaire étant à même d'apprécier l'ensemble des questions à trancher et des preuves produites devant lui.

[...] L'appelant n'a pas réussi à démontrer en quoi le Tribunal du contentieux administratif aurait commis une erreur de procédure. Il n'a pas montré quels documents n'avaient pas été produits ni comment ces

---

<sup>6</sup> Ibid., par. 45 et 46.

<sup>7</sup> *Staedtler v. Secretary-General of the United Nations*, arrêt n° 2015-UNAT-546, par. 35 et 46 (notes de bas de page omises).

documents auraient mené à des constatations différentes et influé sur l'issue de l'affaire. Par conséquent, il n'a pas établi l'existence d'erreurs de procédure justifiant l'infirmité du jugement.

33. Dans l'affaire *Wu*<sup>8</sup>, le Tribunal d'appel s'est exprimé ainsi<sup>8</sup>:

[...] Les questions concernant l'instruction des affaires, y compris celle de savoir s'il convient de citer telle ou telle personne à témoigner, relèvent exclusivement de la discrétion du Tribunal et ne sauraient faire l'objet d'une infirmité que dans les cas flagrants d'atteinte à la régularité de la procédure en ce qui concerne le droit de produire des éléments de preuve.

34. Les appelants ont agi avec la diligence voulue dans le cadre de la procédure devant le Tribunal du contentieux administratif de l'Office et ont démontré que les documents supplémentaires qu'ils cherchaient à verser en preuve auraient mené à des constatations différentes et eu une incidence sur l'issue de l'affaire.

35. Bien que le Tribunal d'appel considère que le Tribunal du contentieux administratif de l'Office dispose, en vertu de son statut, d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer l'admissibilité des preuves, ce pouvoir n'est pas absolu. Tout élément de preuve pertinent en ce qui concerne la date exacte de la décision administrative attaquée aurait dû être admis.

36. Le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a donc commis une erreur de procédure propre à influencer sur l'issue de l'affaire.

*Le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a-t-il fait erreur en déclarant les requêtes irrecevables au motif que les demandes de réexamen des décisions contestées n'avaient pas été présentées dans le délai de soixante jours? En particulier:*

- a) *Le Tribunal s'est-il trompé en fait ou en droit en concluant que la décision définitive contestée (soit celle de donner aux postes la qualification de messenger-porteur au lieu de celle messenger de niveau A) a été prise le 3 août 2014 (ou encore le 23 septembre 2014)?*

---

<sup>8</sup> *Wu v. Secretary-General of the United Nations*, arrêt n° 2015-UNAT-597, par. 35 (note de bas de page omise).

b) Le courriel en date du 23 septembre 2014 constitue-t-il une « décision administrative »?

c) *La décision définitive a-t-elle été prise seulement le 4 mars 2015?*

37. Dans l'affaire *Kazazi*<sup>9</sup>, nous avons rappelé ce qui suit<sup>9</sup>:

... [...] Pour être assujettie au contrôle judiciaire, une décision administrative doit avant tout avoir des conséquences juridiques directes sur les conditions d'emploi d'un membre du personnel. Par ailleurs, la détermination de la date à laquelle a été prise une décision administrative repose sur des éléments objectifs susceptibles d'être eux-mêmes déterminés avec précision par les deux parties (Administration et membre du personnel).

38. Dans la même affaire, nous avons ajouté ce qui suit<sup>10</sup>:

[...] Il est de jurisprudence constante au Tribunal d'appel que la confirmation d'une décision administrative initiale faisant suite à la contestation répétée d'un membre du personnel n'a pas pour effet de relancer les délais réglementaires, qui continuent de courir depuis la date à laquelle la décision a initialement été prise. Pour cette raison, un fonctionnaire ne peut pas relancer le délai régissant le réexamen en demandant la confirmation d'une décision administrative qui lui a été communiquée antérieurement. Il ne peut non plus déterminer unilatéralement la date de la décision administrative en question.

39. Le courriel en date du 23 septembre 2014 ne pouvait pas être considéré comme une décision administrative claire et définitive. Premièrement, il s'agissait d'un simple compte rendu, quoique bien rédigé, accompagné de la liste des principales préoccupations exprimées au cours des deux réunions et du suivi des mesures prises et des résultats atteints. Il y est observé que les travaux se poursuivaient sur la question du traitement inéquitable des équipes de courrier entre différents organismes. En ce qui concerne la définition d'emploi afférente au poste de messenger-porteur, on lit dans le courriel en question qu'elle date de 1979 et devrait être mise à jour pour tenir compte

---

<sup>9</sup> *Kazazi v. Secretary-General of the United Nations*, arrêt n° 2015-UNAT-557, par. 28 (citations internes omises), citant *Rabee v. Commissioner-General of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East*, arrêt n° 2013-UNAT-296, citant *Rosana v. Commissioner-General of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East*, arrêt n° 2012-UNAT-273.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 543 (notes de bas de page omises).

des fonctions actuellement exercées et énoncer de manière plus générique les tâches que ce groupe de travailleurs est censé accomplir.

40. Deuxièmement, ce courriel montre que les préoccupations des appelants ont été examinées et prises en considération (voire réglées, pour certaines d'entre elles), mais que certains progrès restaient à accomplir par l'Office. Par conséquent, nous estimons que le courriel ne contenait pas suffisamment d'éléments objectifs pour permettre aux deux parties de considérer cette communication comme une décision définitive, d'autant plus qu'elle était adressée au syndicat local et non aux appelants eux-mêmes.

41. Troisièmement, parce qu'il ressort clairement de la correspondance électronique d'octobre et de novembre 2014 que, par suite du courriel en date du 23 septembre 2014, la question de savoir laquelle des deux définitions d'emploi (messenger de niveau A ou messenger-porteur) devait s'appliquer a fait l'objet d'échanges entre le syndicat local et le Département des ressources humaines. Ces échanges ont commencé le 28 octobre 2014 et se sont précisés graduellement jusqu'au courriel du 2 mars 2015, où était reconnue la nécessité de revoir la définition d'emploi afférente au poste de messenger-porteur dans le cadre de la restructuration de la Section des services généraux. Les appelants étaient évidemment au courant de ces échanges, puisqu'ils étaient assistés par le syndicat local.

42. Soit dit en passant, le Département des ressources humaines semble avoir contredit la déclaration contenue dans le courriel du 23 septembre 2014 sur la question de savoir laquelle des définitions d'emploi devait s'appliquer. Dans un courriel daté du 23 novembre 2014, un représentant du Département des ressources humaines a déclaré que les deux définitions d'emploi étaient applicables (c'est-à-dire celle de messenger de niveau A et celle de messenger-porteur), alors que, dans celui du 23 septembre 2014, il était précisé que la qualification des quatre postes en question était celle de messenger-porteur.

43. L'appel doit par ailleurs être accueilli étant donné que les appelants se sont montés empressés et diligents en tout temps, tandis qu'ils attendaient la prise d'une décision de bonne foi. Dans un courriel en date du 15 février 2015 adressé à un spécialiste du Département des ressources humaines, il est mentionné que les collègues

visés suivaient de près la question, de concert avec le syndicat local au siège de l'Office à Amman, et qu'il fallait leur fournir une réponse.

44. Cinquièmement, le spécialiste du Département des ressources humaines n'a répondu au syndicat local que le 2 mars 2015 en ce qui concerne la question de savoir laquelle des définitions d'emploi devait s'appliquer. Dans son courriel, il disait regretter sa réponse tardive et répétait que cette question était en suspens depuis un certain temps et qu'un examen complet de la correspondance et des actions antérieures s'imposait. Il soulignait de nouveau la nécessité d'examiner les responsabilités afférentes au poste de manière globale et déclarait que, compte tenu de la nature des services fournis par la Section de l'administration et des services généraux en ce qui concerne la gestion du courrier et de la valise diplomatique, les fonctions resteraient celles d'un messenger-porteur, tandis que la définition d'emploi détaillée serait intégrée à la restructuration de la Section.

45. Le courriel du 2 mars 2015 faisait également état de préoccupations concernant des documents contradictoires adressés à plusieurs reprises aux membres du personnel en question... Dans certaines communications, ces derniers étaient désignés comme messagers de niveau A et, dans d'autres, comme messagers-porteurs. La Section du personnel recruté sur le plan local disait déplorer tout malentendu ayant pu résulter de ces communications contradictoires et annonçait que les intéressés recevraient en temps voulu confirmation de la qualification de leur poste.

46. Cette correspondance montre que ni les appelants ni le syndicat local ne tentaient d'obtenir le réexamen d'une décision concernant la définition d'emploi afférente aux postes en question, mais que la situation était confuse et qu'il n'était pas déraisonnable de s'attendre à ce que l'Office revienne sur sa position initiale exposée dans le courriel du 23 septembre 2014. L'examen de tous les courriels échangés révèle qu'une décision claire, définitive et explicite sur la question des définitions d'emploi a finalement été communiquée aux appelants le 4 mars 2015 dans des courriels distincts envoyés par le spécialiste des ressources humaines.

47. Sur ce point, le Tribunal d'appel a dit dans l'affaire *Fiala*<sup>11</sup> que le réexamen explicite par l'Administration d'une décision antérieure équivalait à une décision administrative nouvelle et distincte. Pareille situation doit être distinguée de celle où l'Administration ne fait que confirmer ou répéter une décision antérieure, auquel cas il n'y a pas de décision administrative nouvelle et distincte.

48. Il résulte de ce qui précède que les appelants n'ont reçu notification d'une décision administrative définitive et explicite que le 4 mars 2015. Il ne s'agissait pas de confirmer une décision antérieure, mais d'informer les appelants d'une décision définitive concernant leur définition d'emploi, tout en déplorant tout malentendu ayant pu résulter des communications contradictoires antérieures.

49. Par conséquent, les demandes de révision en date du 14 avril 2015 n'étaient pas prescrites et les requêtes déposées le 23 juillet 2015 étaient recevables *ratione materiae*.

50. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal d'appel considère que, en rejetant les demandes visant à obtenir l'autorisation de produire des éléments de preuve supplémentaires sur la question de la recevabilité, le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a commis une erreur de procédure propre à influencer sur l'issue de l'affaire.

51. Le Tribunal d'appel estime par ailleurs que le Tribunal du contentieux administratif de l'Office a fait erreur en concluant

- a) Que la décision définitive contestée (c'est-à-dire celle donnant aux postes la qualification de messenger-porteur au lieu de celle de messenger de niveau A) a été prise le 3 août 2014 (ou encore le 23 septembre 2014);
- b) Que les requêtes étaient irrecevables au motif que les demandes de réexamen n'avaient pas été présentées dans le délai de soixante jours.

52. L'affaire doit suivre son cours et être tranchée sur le fond par le Tribunal du contentieux administratif de l'Office. Elle est renvoyée à ce dernier, dont le jugement est infirmé. Le Tribunal d'appel constate que l'Office poursuit l'examen des fonctions et

---

<sup>11</sup> *Fiala v. Secretary-General of the United Nations*, arrêt n° 2015-UNAT-516.

des définitions d'emploi des appelants dans le cadre de deuxième phase de son programme de restructuration de la Section des services généraux. Il pourrait, dans le cadre de ce programme, être tenu compte non seulement des questions soulevées par les appelants en l'espèce, mais aussi des intérêts de l'Office et de l'ensemble de son personnel. Les efforts déployés par l'Office pour clarifier les attributions des appelants paraissent, jusqu'à présent, avoir été fructueux.

**Arrêt**

53. L'appel est accueilli en partie. Le jugement du Tribunal du contentieux administratif de l'Office est infirmé et l'affaire est renvoyée devant ce dernier pour jugement au fond, après réception de la réponse du Commissaire général sur le fond.

Version originale faisant foi: anglais

Fait le 28 octobre 2016 à New York (États-Unis).

*(Signé)*

Juge Martha Halfeld  
(Présidente)

*(Signé)*

Juge Thomas-Felix

*(Signé)*

Juge Raikos

Enregistré au Greffe le 20 décembre 2016 à New York (États-Unis)

*(Signé)*

Weicheng Lin, Greffier